

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

**RÈGLEMENT NO** 2003-458  
Règlement concernant la gestion des  
emprises, fossés et ponceaux.

ATTENDU QU'il y a sur le territoire de la municipalité des ponceaux, fossés et emprises de rue;

ATTENDU QUE la municipalité désire établir la responsabilité de chacun dans la gestion de ces infrastructures;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 septembre 2003 par le conseiller John Rasmussen.

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement, en avoir fait lecture et en dispensent la lecture.

IL EST PROPOSÉ par Michael Rochette

ET RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 2003-458, règlement concernant la gestion des emprises, fossés et ponceaux, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Article 1 :** Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** Le présent règlement abroge tout règlement municipal incompatible avec ses dispositions.

**Article 3 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 4** En cas de divergence entre la version française et anglaise, la version française prévaut.

**Article 5 :** Les cadres désignés et les employés municipaux de la municipalité sont autorisés à l'application de ce règlement. Les cadres désignés sont autorisés à l'application, plus particulièrement, des dispositions pénales et à émettre les constats d'infraction.

**SECTION II : EMPRISE DE RUE.**

**Article 6 :** L'emprise de rue est la portion de terrain municipal comprise entre les limites de deux lots privés et servant à l'érection sur son fond des infrastructures publiques et des rues.

**Article 7 :** Tout propriétaire d'un immeuble doit entretenir et couper la végétation sur la portion de l'emprise devant ou adjoignant à

son immeuble ou terrain. Le propriétaire ne peut laisser le gazon pousser à une hauteur de plus de 20 cm.

**Article 8 :** Nul ne peut empiéter dans l'emprise d'une rue ou y installer quoi que ce soit sans l'autorisation de la municipalité.

**Article 9 :** Nul ne peut laisser un arbre ou tout autre objet, situé sur un terrain contigu à l'emprise de la rue nuire à la circulation en diminuant la visibilité ou menacer la sécurité des usagers de la rue.

**Article 10 :** La municipalité peut procéder à la coupe ou à l'émondage des arbres et arbustes empiétant dans l'emprise ou situés dans cette dernière sans à avoir à demander l'autorisation du propriétaire de l'immeuble. Elle peut également procéder au soufflage, sur l'emprise ou sur le terrain privé, de la neige provenant de la rue.

### **SECTION III : FOSSÉ**

**Article 11 :** Le fossé municipal est le fossé existant ou futur situé dans l'emprise de rue et longeant la rue permettant le drainage de l'eau s'écoulant sur cette dernière.

**Article 12 :** Le fossé privé est le fossé situé sur le terrain privé, contigu ou non à l'emprise, servant à drainer les eaux de ruissellement d'un bassin versant donné.

**Article 13 :** Tout propriétaire d'un immeuble ayant un fossé privé sur sa propriété doit entretenir ledit fossé, couper la végétation et s'assurer que l'écoulement de l'eau n'est pas entravé. Il doit également, si nécessaire, excaver le fossé pour maintenir un profil d'écoulement adéquat afin d'éviter tout dommage aux propriétés avoisinantes.

**Article 14 :** Tout propriétaire d'un immeuble ayant un fossé municipal contigu à sa propriété doit entretenir ledit fossé, couper la végétation et s'assurer que l'écoulement de l'eau n'est pas entravé.

**Article 15 :** La municipalité a la responsabilité d'apporter les travaux correctifs au fossé municipal afin de maintenir un profil d'écoulement adéquat. La municipalité n'est pas tenue d'engazonner le fossé après l'excavation de ce dernier.

**Article 16 :** Nul ne peut remblayer ou apporter des modifications à un fossé municipal sans l'autorisation de la municipalité. Dans le cas de l'acceptation des travaux, la municipalité détermine les conditions d'exécution.

**Article 17 :** Nul ne peut remblayer ou apporter des modifications à un fossé privé sans avoir obtenu les certificats d'autorisations et environnementaux nécessaires.

**Article 18 :** Quiconque raccorde des drains de fondation ou de gouttière à un fossé le fait à ses risques et périls. La municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage pouvant survenir à l'immeuble en raison d'un refoulement dans les drains, du gel, de l'accumulation d'eau ou du débordement du fossé municipal.

**SECTION IV : PONCEAU ET ENTRÉE CHARRETIÈRE**

**Article 19 :** Le ponceau municipal est le ponceau situé dans l'emprise de rue à l'exception des ponceaux des entrées charretières et des ponceaux des fossés privés se déversant dans les fossés municipaux.

**Article 20 :** Le ponceau privé est le ponceau de l'entrée charretière, même s'il est situé dans l'emprise, et celui se trouvant dans les fossés privés.

**Article 21 :** Tout propriétaire d'un ponceau privé doit voir à son entretien et s'assurer de son bon fonctionnement en tout temps.

**Article 22 :** Tout ponceau installé par la municipalité dans de nouveaux fossés municipaux pour des entrées charretières existantes devient la propriété de l'immeuble desservit.

**Article 23 :** Nul ne peut modifier ou installer une entrée charretière, avec ou sans ponceau, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité. Cette dernière détermine les conditions d'exécution.

**Article 24 :** De manière générale, tout ponceau privé devra avoir un diamètre minimal de 450 mm et être lisse à l'intérieur

**Article 25 :** Les frais d'entretien, de réparation, de remplacement, d'achat et d'installation d'un ponceau privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble que ces travaux soient nécessaires en raison ou non de l'état du ponceau, de sa non conformité ou des conditions climatiques particulières.

**SECTION V : AVIS**

**Article 26 :** La municipalité peut transmettre un avis écrit à celui qui contrevient à l'un des articles du présent règlement l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans un délai imparti.

**Article 27 :** Au cas où le contrevenant ne se conforme pas à l'avis de la municipalité, cette dernière peut procéder, aux frais du contrevenant, aux travaux correctives.

**SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 28 :** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

**Article 29 :** En outre des amendes, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais encourus par la municipalité pour les travaux correctifs et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

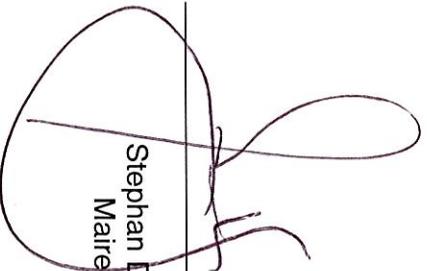
**Article 30 :** Des frais de gestion et d'administration de 10% du coût assumé par la municipalité pour les travaux correctifs sont applicables.

**SECTION VII : EXONÉRATION**

**Article 31 :** Le contrevenant ne peut tenir responsable la municipalité ou ses mandataires des inconvenients, préjudices ou des dommages causés lors des travaux correctifs apportés par ces derniers.

**Article 32 :** Le contrevenant ne peut tenir responsable la municipalité ou ses mandataires des inconvenients ou des dommages causés à l'ouvrage construit, l'équipement, l'aménagement paysager ou tout autre élément installé dans l'emprise de la rue ou empiétant sur cette dernière.

**Article 33 :** La municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage survenu aux propriétés privées causé par le refoulement, le gel, l'accumulation d'eau ou le débordement du fossé municipal ou des ponceaux municipaux en raison des conditions climatiques.

  
Stephan Doré  
Maire

  
Carlo Gazzaro, ing.  
Directeur général

AVIS DE MOTION : 2 SEPTEMBRE 2003  
ADOPTION 6 OCTOBRE 2003  
PUBLICATION: 7 OCTOBRE 2003